

Unité départementale des Côtes d'Armor  
11, rue Hélène Boucher  
Bâtiment B  
BP 30337  
22193 PLERIN

Plérin, le 13 décembre 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **GUYOT Environnement**

ZA des Châtelets  
Rue du Boisillon  
22440 Ploufragan

Code AIOT : 0005503937

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2023 dans l'établissement GUYOT Environnement (ex CALVEZ) implanté ZA des Châtelets Rue du Boisillon 22440 Ploufragan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a procédé à une campagne d'une trentaine de visites d'inspections inopinées dans le département. Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de cette action.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GUYOT Environnement
- ZA des Châtelets Rue du Boisillon 22440 Ploufragan
- Code AIOT : 0005503937
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Guyot Environnement est autorisé par arrêté préfectoral du 29/11/1994 modifié à exploiter un centre de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et non dangereux ainsi qu'une installation d'entreposage, de dépollution ou de démontage de véhicules terrestres hors d'usage, dûment agréé Centre VHU par arrêté préfectoral complémentaire du 28/07/2014.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Accès au site
- Conditions d'exploitation et de stockage des déchets
- Entreposage des VHU

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11-III	Sans objet
2	Gestion des déchets réceptionnés – Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV	Sans objet
3	Gestion des déchets réceptionnés – Opérations de tri des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-V	Sans objet
4	Voie d'accès	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7 II	Sans objet
5	Accès au site – Clôture	Arrêté Préfectoral du 29/11/1994, article 13-2	Sans objet
6	Accès au site – Portail	Arrêté Préfectoral du 29/11/1994, article 13-3	Sans objet
7	Entreposage des VHU après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 III	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Cette inspection inopinée a permis de constater une bonne gestion globale du site.

Certaines non-conformités en termes de hauteur de stockage au niveau des déchets de métaux et des VHU et de tri au niveau du platin ont été relevés lors de la visite. Cependant, l'exploitant a fait preuve d'une grande réactivité en remettant très rapidement après la visite ces zones en conformité.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Nature des sols**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11-III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentielles
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
<b>Constats :</b> L'ensemble des déchets sont entreposés sur une plateforme étanche bétonnée reliée à un bassin et séparateur à hydrocarbures, le tout équipé d'une vanne de confinement permettant une mise en rétention du site en cas de déversement accidentel. Lors de la visite, il a été constaté que la dalle était en bon état.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Gestion des déchets réceptionnés – Entreposage des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entreposage des déchets

### Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées.

Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas 6 mètres.

Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

### Constats :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Chaque alvéole en bloc béton et auvent est identifié par un panneau affichant le type de déchets entreposés.

Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée et du débouché.

Lors de la visite, il a été constaté :

- l'absence de moyens pour évaluer la hauteur et le volume des stocks présents (bornes, piges...). La hauteur de stockage des métaux était proche, voir supérieure, à 6 m.
- Suite à l'inspection, l'exploitant a mis en place une piste en tube PVC de 6 m avec une marque à 3 m afin de permettre le contrôle du respect des hauteurs. Il a transmis les photos à l'inspection.

**L'exploitant veillera à respecter et contrôler la hauteur maximale de 6 m pour ses stockages de déchets, notamment pour son tas de ferrailles à cisailler.**

- la présence de 2 palettes de batteries industrielles en dehors de l'abri dédié au stockage des batteries et sans rétention.

Suite à l'inspection, l'exploitant a rapidement procédé au conditionnement de ces batteries en bacs étanches et déplacement sous l'abri. Il a transmis les photos à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Gestion des déchets réceptionnés – Opérations de tri des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-V

**Thème(s) :** Risques accidentels, Opérations de tri des déchets

**Prescription contrôlée :**

Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).

**Constats :**

De manière générale, le tri des déchets est correctement réalisé en fonction de leur nature et de leur exutoire.

Cependant, lors de la visite, il a été constaté au niveau de la zone de stockage des métaux un mélange des VHUs dépollués avec le platinage divers. Il a également été constaté l'absence de tri du platin présent.

Ce platin contenait plusieurs pneus entiers, un micro-ondes, divers objets en plastique dont des jouets et sièges auto pour enfant et divers déchets de bois.

Suite à l'inspection, l'exploitant a corrigé le tri du platin en retirant les roues complètes, le micro-ondes, les objets plastiques... et les a redirigés vers les bonnes filières de valorisation.

Il a également réaménagé la zone de réception du platinage et des VHUs dépollués en les séparant distinctement. Les VHUs dépollués sont désormais isolés du reste des ferrailles, notamment le platin, par un mur de blocs béton.

Il a transmis à l'inspection les photos des opérations menées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 4 : Voie d'accès

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7 II

**Thème(s) :** Risques accidentels, .

**Prescription contrôlée :**

Voie « engins » :

Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.

**Constats :**

Il a été constaté la présence d'une voie "engins" dégagée permettant une circulation sur la plateforme et un accès sur les 3 faces du bâtiment.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Accès au site – Clôture

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/11/1994, article 13-2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, .
<b>Prescription contrôlée :</b> Le chantier devra être entièrement entouré par une clôture grillagée haute de 2 mètres au moins.
<b>Constats :</b> Il a été constaté la présence d'un portail fermé en dehors des heures d'accueil et d'une clôture de plus de 2 m.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Accès au site – Portail

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/11/1994, article 13-3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Prescription contrôlée :</b> Les issues de chantier seront fermées à clé en-dehors des heures d'exploitation.
<b>Constats :</b> Le portail est fermé à clé en dehors des heures d'ouverture.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : Entreposage des VHU après dépollution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Prescription contrôlée :</b> Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.  Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, il a été constaté le stockage des VHU dépollués à plus de 3 m de hauteur et en mélange avec le platinage issu de la zone de tri des métaux divers.  Suite à l'inspection, l'exploitant a rapidement réorganisé ses stockages en séparant les VHU dépollués des différents stockages de déchets métalliques, notamment le platinage. Le stockage des VHU a été isolé des autres stockages par un mur de blocs béton contre le mur d'enceinte. Celui-ci fait 2,70 m et permet d'assurer un repère visuel pour la hauteur des 3 m à ne pas dépasser. L'exploitant a transmis à l'inspection une photo de la zone réorganisée.  Le site ne propose pas d'accueil du public pour les VHU. Aucune zone accessible au public n'a donc été aménagée pour les VHU.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite